

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2007
Mars
N° 202



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Service du tourisme et montagne

Politique : - ECONOMIE Secteur d'Intervention : Tourisme
Programme : Développement touristique local
Opération : PDIPR
Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,
dossier N° 2007 C02 H 1b328

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Transports
Programme : Transport scolaire
Opération : Aides individualisées au transport
Participations financières familiales 2007/2008 et tarifs kilométriques des bourses 2006/2007
Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,
Dossier N° 2007 C02 L 4d4819

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur la RD 48 sur le territoire des communes de POLIENAS et L'ALBENC. (hors agglomération)
Arrêté n° 2007 – 1916 du 13 février 200722

Dispositions relatives aux travaux de construction du giratoire entre la RD 807 et la RN 7- RD 1082 – RD 807 Communes de Chanas et de Sablons
ARRETE N ° 2007-1986 du 15 février 200723

Portant réglementation de la circulation sur la RD 48 Sur le territoire des communes de POLIENAS et L'ALBENC. (hors agglomération)
Arrêté n° 2007 – 2334 du 23 février 200725

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service de la culture

Politique : - CULTURE Secteur d'Intervention : Patrimoine culturel
Programme : patrimoine non protégé
Opération : patrimoine non protégé des particuliers
Restauration du patrimoine non protégé des particuliers et des associations : 1ère répartition

Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007, dossier N° 2007 C02 B 5a53	26
---	----

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de la petite enfance

Politique : - SOLIDARITES	
Secteur d'intervention : Epanouissement de l'enfant	
Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance	
Opération : Mesures diverses	
Avenant n°1 à la convention avec le Collectif enfants parents professionnels Isère (C.E.P.P.I)	
Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007, dossier N° 2007 C02 J 2e10	34

Service des équipements de l'ASE

Création de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » à Saint Egrève	
Arrêté n°2007-867 du 26 février 2007	35
Ouverture d'un concours sur titre par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » situé à La Côte Saint-André (38260), pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur	
Arrêté n°2007-1624 du 27 février 2007	36
Composition du jury de recrutement par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » situé à La Côte Saint-André (38260), d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur	
Arrêté n°2007-1625 du 27 février 2007	37

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Validation de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE	
Arrêté N° 2007-1635 du 1 ^{er} février 2007	38
Validation d'une place d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à SAINT ISMIER	
Arrêté n° 2007-1636 du 1 ^{er} février 2007	39
Service action médico-sociale pour les personnes handicapées	
Tarifcation 2007 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association afipaeim	
Arrêté n° 2007-1832 du 15 février 2007	40
Tarifcation 2007 du foyer Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France	
Arrêté n° 2007-1869 du 15 février 2007	41
Tarifcation 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère - afipaeim	
Arrêté n° 2007-1923 du 23 février 2007	42
Tarifcation 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère - afipaeim	
Arrêté n° 2007-1924 du 23 février 2007	45
Tarifcation 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaeim	
Arrêté n° 2007-1925 du 23 février 2007	48

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne - afipaeim Arrêté n° 2007-1926 du 23 février 2007.....	50
Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim Arrêté n° 2007-1927 du 23 février 2007.....	52
Tarification 2007 du foyer de vie Mozas et du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier - Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2007-2747 du 6 mars 2007.....	55
Service action médico-sociale pour les personnes âgées	
Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite constitutifs du centre de long séjour de La Côte Saint André Arrêté n°2007-1338 du 2 février 2007.....	56
Tarifs hébergement et dépendance des sections personnes âgées rattachées à l'hôpital de La Tour du Pin. Arrêté n°2007-1461 du 5 février 2007.....	59
Tarifs hébergement du logement foyer « La Roseraie » de Fontaine Arrêté n°2007-1462 du 5 février 2007.....	62
Tarifs hébergement du logement foyer « La Cerisaie » de Fontaine Arrêté n°2007-1463 du 5 février 2007.....	64
Tarifs hébergement du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n°2007-1831 du 9 février 2007.....	66
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron Arrêté n°2007-1833 du 9 février 2007.....	68
Tarification 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPA de l'agglomération grenobloise. Arrêté n°2007-1837 du 12 février 2007.....	71
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble Arrêté n°2007-1898 du 13 février 2007.....	72
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne Arrêté n°2007-1899 du 12 février 2007.....	74
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Champ Fleuri » d'Echirolles Arrêté n°2007-1900 du 13 février 2007.....	76
Tarification 2007 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux – Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2007-1914 du 15 février 2007.....	78
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2007-1915 du 13 février 2007.....	79
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs.. Arrêté n°2007-1929 du 14 février 2007.....	81
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2007-1931 du 14 février 2007.....	84
Tarifs hébergement et dépendance de La résidence mutualiste à Le Fontanil Arrêté n°2007-1971 du 14 février 2007.....	86
Tarification 2007 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin Arrêté n° 2007-2005 du 15 février 2007.....	88

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix Arrêté n°2007-2023 du 15 février 2007	89
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans Arrêté n°2007-2026 du 16 février 2007	91
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay Arrêté n°2007-2027 du 16 février 2007	94
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard. Arrêté n°2007-2055 du 16 février 2007	96
Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital intercommunal de Morestel Arrêté n°2007-2056 du 16 février 2007	98
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Hostachy » à Corps Arrêté n°2007-2079 du 19 février 2007	101
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Plein Soleil » à Montferrat Arrêté n°2007-2082 du 19 février 2007	104
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne Arrêté n°2007-2083 du 19 février 2007	106
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe Arrêté n°2007-2084 du 19 février 2007	108
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay Arrêté n°2007-2229 du 19 février 2007	111
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n°2007-2230 du 26 février 2007	114
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc Arrêté n°2007-2257 du 21 février 2007	117
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble Arrêté n°2007-2259 du 21 février 2007	119
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif Arrêté n°2007-2263 du 22 février 2007	121
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lemps Arrêté n°2007-2286 du 22 février 2007	123
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » aux Avenières Arrêté n°2007-2329 du 23 février 2007	126
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Goncelin Arrêté n°2007-2373 du 26 février 2007	128
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées "la Maison des Anciens" à Pontcharra Arrêté n°2007-2375 du 26 février 2007	130
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite hospitalière de Saint-Laurent du Pont (Bellevue) Arrêté n°2007-2408 du 27 février 2007	132

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n°2007-1836 du 26 février 2007 134

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - ECONOMIE

Secteur d'Intervention : Tourisme

Programme : Développement touristique local

Opération : PDIPR

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

*Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,
dossier N° 2007 C02 H 1b32*

Dépôt en Préfecture le 02 mars 2007

1 – Rapport du Président

Par le présent rapport, je vous propose de statuer d'une part sur différents projets de développement et de valorisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), notamment la labellisation partielle de deux nouveaux secteurs, le Pays Voironnais et la Chartreuse, et, d'autre part, de répartir une enveloppe de fonctionnement au titre de l'entretien 2007 de sentiers labellisés.

I - Labellisation de réseaux d'itinéraires

Le réseau d'itinéraires PDIPR comporte près de 5.900 kilomètres de cheminements répartis en 25 secteurs labellisés. Je vous propose la labellisation de deux nouveaux secteurs : le Pays Voironnais et le massif de Chartreuse.

I.1 – Le Pays Voironnais

Lors de sa séance du 19 mai 2006, la commission permanente a décidé d'aménager, dans le cadre du PDIPR, une première tranche de sentiers autour du lac de Paladru, dont la communauté d'agglomération du Pays Voironnais est maître d'ouvrage.

La création de ces sentiers a été réalisée en conformité avec les préconisations et critères du Conseil général en la matière.

Je vous propose d'attribuer le label PDIPR à la première tranche du réseau « Voironnais » pour 99 kilomètres autour du lac de Paladru.

Les conditions de mise en œuvre sont détaillées au point I.3.

I.2 – Le massif de la Chartreuse

Lors de sa séance du 30 juin 2006, la commission permanente a décidé d'intégrer au PDIPR une première tranche du réseau de sentiers aménagés par le Parc naturel régional de Chartreuse.

Aujourd'hui, le mobilier signalétique a été implanté sur cette première tranche conformément à la charte spécifique adoptée le 31 mars 2006.

Je vous propose d'attribuer le label PDIPR à cette première tranche du réseau « Chartreuse » pour 195 kilomètres.

Les conditions de mise en œuvre sont détaillées au point I.3.

I.3 – Conditions de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de ces labels, il convient :

1) d'attribuer à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais d'une part et, au Syndicat mixte du Parc régional de Chartreuse, d'autre part, une enveloppe d'entretien annuel au titre de l'année 2007, telle que définie au paragraphe III du présent rapport,

2) de m'autoriser à signer les conventions de labellisation avec la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et le Syndicat mixte du Parc régional de Chartreuse et tout acte à intervenir avec les collectivités et les organismes concernés pour les opérations prises en considération,

3) de m'autoriser à signer les conventions de passage avec les propriétaires privés, conformément aux dispositions prévues par la loi du 22 juillet 1983.

II – Valorisation de réseaux labellisés

Les conventions de label "PDIPR", intervenues entre le Conseil général et les secteurs labellisés, font état d'un engagement du Département à soutenir les acteurs locaux dans la promotion de leur territoire.

Depuis plusieurs années, le Comité départemental du tourisme organise et coordonne les "stands Isère" sur les salons de la randonnée et sollicite une participation des territoires présents sur ces espaces. Pour 2007, il a été choisi de participer aux salons de Lyon et Marseille, dont le coût par territoire est respectivement de 1 950 € et 2 000 €.

Huit territoires labellisés souhaitent être présents sur le salon de Lyon : Belledonne, Chartreuse, Vercors, Bièvre-Valloire, Vals du Dauphiné, Pays Viennois, Agglomération grenobloise (SIPAVAG) et Pays des couleurs. Quatre territoires souhaitent participer au salon de Marseille : Belledonne, Chartreuse, Agglomération grenobloise et Bièvre-Valloire. Ils sollicitent la prise en charge de la participation aux stands. Ils financeront les frais de déplacement et d'hébergement de leurs représentants.

Afin de simplifier les procédures administratives, je vous propose d'attribuer au Comité départemental du tourisme une subvention de 23 600 euros, soit 15 600 euros pour le salon de Lyon et 8 000 euros pour celui de Marseille, correspondant à la prise en charge, par le Département, de la participation des différents secteurs pour les deux salons.

III – Maintenance des itinéraires labellisés PDIPR

L'assemblée départementale a adopté, lors de sa séance du 26 octobre 2001, les modalités d'intervention auprès des maîtres d'ouvrage locaux, pour l'entretien des sentiers de randonnées labellisés « PDIPR » afin de garantir la qualité et la pérennité de ces itinéraires.

Il est précisé que, pour ce qui concerne le secteur du Pays Berjallien, le SIVOM des deux cantons de Bourgoin-Jallieu ayant vocation à disparaître, le réseau actuellement labellisé sur ce secteur sera à répartir entre la communauté d'agglomération de Bourgoin-Jallieu, en cours de création et la communauté de communes des Balmes dauphinoises. En conséquence, l'attribution de la subvention 2007 sur ce secteur sera déterminée ultérieurement.

Je vous propose de statuer sur la répartition des subventions d'entretien, au titre de l'année 2007, affectées aux itinéraires labellisés PDIPR et prélevées sur le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, selon le tableau détaillé ci-après :

Organisme	Subvention 2007	Km de sentiers estimatif pondéré
Parc national des Ecrins	9 000	90
Sous total imputation 65738/738	9 000	
S.M. du Pays de Bièvre-Valloire	22 300	223
S.M. du Parc naturel régional de Chartreuse	8.700	87

Syndicat intercommunal pour la protection et la valorisation de l'agglomération grenobloise (Sipavag)	22 700	227
Sous total imputation 65735/738	53 700	
Office du tourisme du Pays d'Alleverd	11 500	115
Sous total imputation 6574/738	11 500	
CdC du balcon de Belledonne	12 500	125
CdC de la chaîne des Tisserands	400	4
CdC du canton de Clelles	10 200	102
CdC des Collines du Nord-Dauphiné	1 200	12
CdC du Pays de Corps	13 300	133
CdC du Haut-Grésivaudan	1 700	17
CdC de la Matheysine	18 200	182
CdC du canton de Mens	11 200	112
CdC de Monestier de Clermont	3 300	33
CdC du Pays des Couleurs	1 000	10
CdC de la région Saint-Jeannaise	5 000	50
CdC du Pays de Saint-Marcellin	9 900	99
Sivom du Valbonnais et du Beaumont	15 400	154
CdC de la vallée de l'Hien	2 300	23
CdC des vallons de la Tour	2 600	26
CdC des vallons du Guiers	1 400	14
S.M. du Parc naturel régional du Vercors	47 800	478
CdC de Vinay	8 000	80
Communauté d'agglomération du Pays Viennois	10 700	107
CdC de Virieu - vallée de la Bourbre	3 200	32
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	2 100	21
Sous total imputation 65734/738	181 400	
Total général de la répartition	255.600	

En conclusion, je vous propose :

1 - d'attribuer le label PDIPR à

- la communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour 99 kilomètres,
- le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse pour 195 kilomètres,

et, dans ce cadre, de m'autoriser à signer les conventions ci-annexées et tout acte à intervenir avec les collectivités et les organismes concernés pour les opérations prises en considération ;

2 – d'attribuer une subvention de 23 600 euros au Comité départemental du tourisme au titre de la participation des territoires labellisés PDIPR aux salons de la randonnée de Lyon et Marseille 2007 ;

3 - d'attribuer les subventions au titre de l'entretien 2007 des sentiers labellisés selon le tableau ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

<p align="center">CONVENTION DE LABELLISATION D'UN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE</p>
--

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE L'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999 et 26 octobre 2001 et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 février 2007.

et ci-après désigné par le Département,

d'une part,

ET

Le **PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE**, maître d'ouvrage, représenté par son Président,

et ci-après désigné par le Maître d'ouvrage

d'autre part.

La loi n°83-663, du 23 Juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 56 et 57, a confié aux Départements compétence pour établir un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**.

Par délibération du 20 décembre 1999, l'Assemblée départementale a décidé de concevoir le P.D.I.P.R. comme un label de qualité et en a défini les modalités d'attribution suivantes :

Le label "PDIPR" sera attribué à chaque réseau d'itinéraires par une délibération de l'Assemblée départementale, ou, par délégation, de la Commission permanente,

Une convention de "label PDIPR" sera signée entre le maître d'ouvrage et le Département.

Par délibérations du 22 juin 2000 et du 26 octobre 2001, l'Assemblée départementale a précisé la charte signalétique directionnelle départementale adoptée le 13 février 1997,

les modalités de calcul des subventions pour la maintenance de la qualité et de la sécurité des réseaux labellisés

En application de ces dispositions, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En respectant la lettre et l'esprit de la loi précitée, le Département a engagé une démarche de valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée reposant sur la volonté de garantir à l'usager la qualité d'accueil et d'utilisation maximale.

Après un long travail de concertation avec les Communes, les propriétaires, les usagers concernés, les deux co-contractants souhaitent par la présente convention parachever les

termes d'un partenariat actif nécessaire à la valorisation du PDIPR et à l'émergence d'un accueil touristique respectueux de l'environnement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les itinéraires "labellisés PDIPR", les modalités d'octroi et de résiliation de ce label, et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers de Chartreuse représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le réseau d'itinéraires de la Chartreuse représente 195 kilomètres, se décomposant ainsi :

30 Km de routes
64 Km de pistes
101 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 141 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

Durée d'ouverture	Taux	Coefficient de pondération	Km pondéré
12 mois	50 %	1	51
8 mois	30 %	0,8	24
4 à 6 mois	20 %	0,6	12
Total	100 %		87

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 4-1 - La maintenance des itinéraires

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à garantir l'ouverture au public de ces chemins ; il est garant de la cohérence d'ensemble du dispositif et assure l'entretien des chemins situés sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention et s'engage à ne pas en modifier l'aspect.

Article 4-2 - Le respect du principe de continuité

Le Maître d'Ouvrage doit garantir la pérennité des itinéraires : toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Dans le cadre d'une opération publique d'aménagement foncier (remembrement), la modification ou la suppression de chemins ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal. Le Parc, maître d'ouvrage doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cas où un ou plusieurs propriétaires privés dénoncerait ou ne prolongerait pas la convention de passage visée à l'article 6 de la présente convention, le maître d'ouvrage proposera au Département un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Article 4-3 - La fonction d'alerte et d'information

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer immédiatement le Département de tout changement de statut foncier, et de tout évènement susceptible d'altérer la qualité, et/ou, la continuité de l'itinéraire.

Article 4-4 - La valorisation touristique du réseau

Le Maître d'Ouvrage assure la valorisation touristique du réseau de sentiers au niveau local et participe à la promotion plus globale faite par le Département.

Article 4-5 - Relation avec l'ONF

Une convention a été signée en juin 2000 entre le Département et l'ONF afin de faciliter les relations et le partenariat entre le Département, l'ONF et les maîtres d'ouvrage, dans le cadre du PDIPR, pour les sentiers en forêts bénéficiant du régime forestier. Une fiche itinéraire, qui doit être signée par tous les partenaires concernés, a été annexée à cette convention. Le Parc, maître d'ouvrage s'engage à signer cette fiche itinéraire.

ARTICLE 5 : MODALITE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le Parc, Maître d'ouvrage, s'engage :

à effectuer l'entretien du réseau de sentiers afin de maintenir la qualité des cheminements et d'en assurer la continuité en réalisant les travaux nécessaires à la pérennité du réseau :

fauchage, élagage, débroussaillage, etc...,

changement immédiat des plaques manquantes ou cassées,

surveillance de la lisibilité du balisage complémentaire, qui doit être refait au minimum tous les deux ans

à se doter de moyens humains suffisants permettant la gestion administrative et comptable du réseau concerné ainsi que le suivi de son entretien afin que le Département ait un interlocuteur unique, centralisateur des données relatives à cette gestion et au suivi de l'entretien, lui permettant de maintenir à jour son système d'information géographique (S.I.G.)

à effectuer un minimum d'une visite annuelle sur l'ensemble des itinéraires. Ces visites seront réalisées conformément aux exigences du Département et donneront lieu à un compte rendu qui sera transmis dans les quinze jours au Département

à accepter les visites sur le réseau d'un organisme dûment mandaté par le Département afin de vérifier le maintien de la qualité et de la continuité des itinéraires.

ARTICLE 6 : RAPPEL DE L'OBLIGATION DU(DES) PROPRIETAIRE(S)

Le(s) propriétaire(s) accepte(nt) le passage sur sa(leurs) propriété(s) dans les conditions fixées par la(les) convention(s) de passage.

ARTICLE 7 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DES MAIRES

Il est rappelé que le Maire des communes concernées, assure le pouvoir de police : un chemin rural inscrit au PDIPR est réputé être affecté à l'usage du public, donc ouvert à la circulation publique. Le pouvoir de police du maire sur les routes et voies de communication est étendu aux chemins ruraux (art. R 161-10 et R 161-11 du nouveau code rural). Il peut donc interdire la circulation sur tout ou partie du réseau de chemins ruraux aux catégories de véhicules incompatibles avec la constitution des chemins. En outre, le Maire doit mettre en œuvre son pouvoir de police en interdisant, ou en limitant, l'accès à un sentier, dès lors qu'il est informé de la présence d'un danger pour les usagers.

Les Maires assurent leur pouvoir de police sur l'ensemble des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Sur les sentiers ouverts au public, les randonneurs évoluent sous leur propre responsabilité. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée.

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage.

Le Parc, maître d'ouvrage, demeure responsable en tant que gestionnaire du réseau, chargé de l'entretien et de la maintenance des itinéraires.

ARTICLE 9 : IMPLICATIONS DU DEPARTEMENT

Article 9-1 - Accompagnement financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Maître d'ouvrage, pour l'entretien du réseau de sentiers labellisés. Cette participation sera allouée dans le respect des spécifications techniques approuvées et selon les taux de financement en vigueur.

L'octroi d'une subvention du Département, en matière d'entretien des itinéraires labellisés, est conditionné par le respect, par le Maître d'ouvrage, des modalités d'entretien et de maintenance du réseau.

Article 9-2 - Prise en charge de l'assurance responsabilité civile

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage.

Article 9-3 - Valorisation du réseau de sentiers

Le Département s'engage à assurer la promotion du réseau d'itinéraires labellisés.

ARTICLE 10 MODALITES D'APPLICATION

Le Parc naturel régional de la Chartreuse est l'interlocuteur unique du Département en matière de sentiers de randonnée sur la totalité de son territoire. Il joue un rôle de coordonnateur et valide toute demande de subvention d'investissement et de fonctionnement au Département.

Le Parc établit chaque année, avec les communes concernées et/ou leurs groupements, un programme des travaux d'aménagement à réaliser sur la totalité du réseau. Ce document, validé par le Parc est transmis au Département au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Ce programme doit mentionner les maîtres d'ouvrage des travaux.

Sur la base de ce programme indicatif validé par la commission permanente du Département, celui-ci pourra attribuer au Parc, une subvention globale d'investissement correspondante.

Une fois les travaux réalisés, les maîtres d'ouvrage transmettront les justificatifs de paiement au Parc naturel régional de la Chartreuse pour validation et envoi groupé au Département.

Le Département s'acquittera de la subvention correspondante auprès du Parc pour répartition auprès des différents maîtres d'ouvrage.

Conformément à la délibération du Conseil général du 19 décembre 1991, les travaux d'investissement en régie ne sont pas considérés comme subventionables, à l'exception des fournitures nécessaires à ces travaux.

Seules seront prises en considération les demandes inscrites dans le programme prévisionnel annuel proposé par le Parc et validé par le Département.

Le même processus est adopté pour la subvention annuelle d'entretien courant, étant entendu que la subvention globale de fonctionnement est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par kilomètre pondéré de sentiers labellisés en fonction de la durée d'ouverture.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de dépôt en préfecture renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation

par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée six mois à l'avance.

ARTICLE 12 : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Dans le cas où le Département constaterait un manquement quelconque aux obligations définies dans la présente convention, et plus particulièrement une négligence d'entretien des itinéraires labellisés, et après information au Maître d'ouvrage, si ce dernier ne procède pas à une remise en état des itinéraires dans un délai d'un mois, le Département se réserve le droit, par une délibération de l'Assemblée, de retirer le label « P.D.I.P.R » et donc de déclasser tout ou partie de ce réseau. Les conditions qui lui sont associées et en particulier :

la prise en charge de la responsabilité civile par le Département (pour le passage en propriété privée),
le promotion touristique des itinéraires par le Département,
les financements du Département relatifs à l'entretien
seront donc retirées.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leurs différends par voie contentieuse.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le PARC,
Le Président,

Pour le DEPARTEMENT DE L'ISERE
Le Président,

CONVENTION DE LABELLISATION D'UN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
--

ENTRE

Le **DEPARTEMENT de L'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999 et 26 octobre 2001, et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 février 2007.

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS**, maître d'ouvrage, représentée par son Président,

et ci-après désigné par "le Maître d'ouvrage",

d'autre part.

La loi n°83-663, du 23 Juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 56 et 57, a confié aux Départements compétence pour établir un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**.

Par délibération du 20 décembre 1999, l'Assemblée départementale a décidé de concevoir le P.D.I.P.R. comme un label de qualité et en a défini les modalités d'attribution suivantes :

Le label "PDIPR" sera attribué à chaque réseau d'itinéraires par une délibération de l'Assemblée départementale, ou, par délégation, de la Commission permanente,

Une convention de "label PDIPR" sera signée entre le maître d'ouvrage et le Département.

Par délibérations du 22 juin 2000 et du 26 octobre 2001, l'Assemblée départementale a précisé

- la charte signalétique directionnelle départementale adoptée le 13 février 1997,
- les modalités de calcul des subventions pour la maintenance de la qualité et de la sécurité des réseaux labellisés

En application de ces dispositions, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En respectant la lettre et l'esprit de la loi précitée, le Département a engagé une démarche de valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée reposant sur la volonté de garantir à l'usager la qualité d'accueil et d'utilisation maximale.

Le Maître d'ouvrage a adhéré à cette démarche en aménageant, avec le concours financier et technique du Département, un réseau d'itinéraires dans le respect des chartes du Département.

Après un long travail de concertation avec les communes, les propriétaires, les usagers concernés, les deux co-contractants souhaitent par la présente convention parachever les termes d'un partenariat actif nécessaire à la valorisation du PDIPR et à l'émergence d'un accueil touristique respectueux de l'environnement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les itinéraires "labellisés PDIPR", les modalités d'octroi et de résiliation de ce label, et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le réseau d'itinéraires du Pays Voironnais représente 99 kilomètres, se décomposant ainsi :

48 Km de routes

30 Km de pistes

21 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 99 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public pour le calcul de la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

Durée d'ouverture	Taux	Coefficient de pondération	Km pondéré
12 mois	100 %	1	21
Total	100 %		21

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 4-1 : La maintenance des itinéraires

Le maître d'ouvrage s'oblige à garantir l'ouverture au public de ces chemins ; elle est garante de la cohérence d'ensemble du dispositif et assure l'entretien des chemins situés sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention et s'engage à ne pas en modifier l'aspect.

Article 4-2 : Le respect du principe de continuité

Le Maître d'ouvrage doit garantir la pérennité des itinéraires : toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Dans le cadre d'une opération publique d'aménagement foncier (remembrement), la modification ou la suppression de chemins ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal. Le maître d'ouvrage, maître d'ouvrage, doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cas où un ou plusieurs propriétaires privés dénoncerait ou ne prolongerait pas la convention de passage visée à l'article 6 de la présente convention, le maître d'ouvrage proposera au Département un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Article 4-3 : La fonction d'alerte et d'information

Le maître d'ouvrage s'engage à informer immédiatement le Département de tout changement de statut foncier, et de tout évènement susceptible d'altérer la qualité, et/ou, la continuité de l'itinéraire.

Article 4-4 : La valorisation touristique du réseau

Le maître d'ouvrage assure la valorisation touristique du réseau de sentiers au niveau local, et participe à la promotion plus globale faite par le Département.

Article 4-5 : Relation avec l'ONF

Une convention a été signée en juin 2000 entre le Département et l'ONF afin de faciliter les relations et le partenariat entre le Département, l'ONF et les maîtres d'ouvrage, dans le cadre du PDIPR, pour les sentiers en forêts bénéficiant du régime forestier. Une fiche itinéraire, qui doit être signée par tous les partenaires concernés a été annexée à cette convention. Le maître d'ouvrage s'engage à signer cette fiche itinéraire.

ARTICLE 5 : MODALITE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le maître d'ouvrage, s'engage :

à effectuer l'entretien du réseau de sentiers afin de maintenir la qualité des cheminements et d'en assurer la continuité en réalisant les travaux nécessaires à la pérennité du réseau :

fauchage, élagage, débroussaillage, etc...,
changement immédiat des plaques manquantes ou cassées,
surveillance de la lisibilité du balisage complémentaire, qui doit être refait au minimum tous les deux ans

à se doter de moyens humains suffisants permettant la gestion administrative et comptable du réseau concerné ainsi que le suivi de son entretien afin que le Département ait un interlocuteur unique, centralisateur des données relatives à cette gestion et au suivi de l'entretien, lui permettant de maintenir à jour son système d'information géographique (S.I.G.)

à effectuer un minimum d'une visite annuelle sur l'ensemble des itinéraires. Ces visites seront réalisées conformément aux exigences du Département et donneront lieu à un compte rendu qui sera transmis dans les quinze jours au Département

à accepter les visites sur le réseau d'un organisme dûment mandaté par le Département afin de vérifier le maintien de la qualité et de la continuité des itinéraires.

ARTICLE 6 : RAPPEL DE L'OBLIGATION DU(DES) PROPRIETAIRE(S)

Le(s) propriétaire(s) accepte(nt) le passage sur sa(leurs) propriété(s) dans les conditions fixées par la(les) convention(s) de passage.

ARTICLE 7 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DES MAIRES

Il est rappelé que le Maire des communes concernées, assure le pouvoir de police : un chemin rural inscrit au PDIPR est réputé être affecté à l'usage du public, donc ouvert à la circulation publique. Le pouvoir de police du maire sur les routes et voies de communication est étendu aux chemins ruraux (art. R 161-10 et R 161-11 du nouveau code rural). Il peut donc interdire la circulation sur tout ou partie du réseau de chemins ruraux aux catégories de véhicules incompatibles avec la constitution des chemins. En outre, le Maire doit mettre en œuvre son pouvoir de police en interdisant ou en limitant l'accès à un sentier dès lors qu'il est informé de la présence d'un danger pour les usagers.

Les Maires assurent leur pouvoir de police sur l'ensemble des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Sur les sentiers ouverts au public, les randonneurs évoluent sous leur propre responsabilité.

Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée.

Le maître d'ouvrage, demeure responsable en tant que gestionnaire du réseau, chargé de l'entretien et de la maintenance des itinéraires.

ARTICLE 9 : IMPLICATIONS DU DEPARTEMENT

Article 9-1 : Accompagnement financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage, pour l'entretien du réseau de sentiers labellisés. Cette participation sera allouée dans le respect des spécifications techniques approuvées et selon les taux de financement en vigueur.

L'octroi d'une subvention du Département, en matière d'entretien des itinéraires labellisés, est conditionné par le respect, par le Maître d'ouvrage, des modalités d'entretien et de maintenance du réseau (article 5 de la présente convention).

Article 9-2 : Prise en charge de l'assurance responsabilité civile

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage.

Article 9-3 : Valorisation du réseau de sentiers

Le Département s'engage à soutenir le maître d'ouvrage dans la promotion du réseau d'itinéraires labellisés.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de dépôt en préfecture renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée six mois à l'avance.

ARTICLE 11 : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Dans le cas où le Département constaterait un manquement quelconque aux obligations définies dans la présente convention, et plus particulièrement une négligence d'entretien des itinéraires labellisés, et après information au Maître d'ouvrage, si ce dernier ne procède pas à une remise en état des itinéraires dans un délai d'un mois, le Département se réserve le droit, par une délibération de l'assemblée, de retirer le label « P.D.I.P.R » et donc de déclasser, tout ou partie, de ce réseau. Les conditions qui lui sont associées et en particulier :

la prise en charge de la responsabilité civile par le Département (pour le passage en propriété privée),

la promotion touristique des itinéraires par le Département,

les financements du Département relatifs à l'entretien seront donc retirés.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leurs différends par voie contentieuse.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Président,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

* *

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Transports

Programme : Transport scolaire

Opération : Aides individualisées au transport

Participations financières familiales 2007/2008 et tarifs kilométriques des bourses 2006/2007

Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,

Dossier N° 2007 C02 L 4d48

Dépôt en Préfecture le : 02 mars 2007

1 – Rapport du Président

1. Participations financières familiales 2007/2008

Les familles peuvent être amenées à s'acquitter d'une participation financière au titre des transports scolaires. Cette participation est payée sous forme de timbre transport en vente dans les perceptions de l'Isère dans les cas suivants :

une participation, sous la forme d'un timbre transport « pénalité » de 57 €, est due :

- pour toute demande de transport scolaire déposée auprès de l'établissement scolaire hors des délais impartis. Cette pénalité ne s'appliquera pas en cas de déménagement après le 7 juillet 2007 ou en cas d'orientation scolaire tardive ;
- en cas de demande de ré-édition d'une carte de transport nominative d'un élève qui n'aurait pas retiré auprès de l'établissement scolaire sa carte originelle dans les délais impartis ;
- une participation, sous la forme d'un timbre transport « duplicata » de 9 €, est due en cas de perte ou de vol de la carte de transport scolaire pour obtenir un duplicata de la carte de transport.

2. Bourses de transport 2006/2007 : tarifs kilométriques et montants minimaux

Le Conseil général accorde, sous réserve du respect des conditions générales de prise en charge, des bourses d'approche ou de transport aux familles.

2.1. Elève demi-pensionnaire ou externe

- Bourse d'approche :

La bourse d'approche est attribuée en complément de la carte de transport scolaire lorsque le domicile de l'élève est situé à une distance minimale de 3 km, par le chemin le plus court, du point de montée le plus proche d'une ligne de car de transport public ou d'une gare SNCF.

Une seule bourse d'approche est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble au même point de montée à des horaires compatibles.

- Bourse de transport :

La bourse de transport est attribuée lorsque le réseau de transport public ne permet pas à l'élève de rejoindre son établissement scolaire aux horaires officiels d'entrée ou de sortie.

Une seule bourse de transport est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble dans le même établissement ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

La formule de calcul de la bourse d'approche et de la bourse de transport est la suivante :

Bourse élève demi-pensionnaire = K x T x J x 2

K = km (distance domicile-point de montée ou domicile-établissement scolaire)

T = tarif kilométrique (plaine ou montagne)

J = nombre de jours (calendrier scolaire annuel de l'établissement)

2 = nombre de trajets (2 trajets = un aller et un retour par jour).

Pour 2006/2007, il vous est proposé d'adopter les tarifs et montants minimaux suivants actualisés selon le même taux que les marchés de transport :

- tarif kilométrique d'une bourse d'approche ou de transport : **0,12 euros/km** pour une commune « plaine » et **0,15 euros/km** pour une commune « montagne » ;

9,03 euros = montant minimum annuel d'une bourse.

2.2. Elève interne

- Bourse d'approche :

La bourse d'approche est attribuée en complément de la carte de transport scolaire lorsque la commune de domicile de l'élève est située à une distance minimale de 5 km de la commune de montée dans un car du réseau de transport public ou d'une gare SNCF.

Une seule bourse d'approche est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble au même point de montée à des horaires compatibles.

- Bourse de transport :

Sous réserve que la commune de domicile soit située à une distance minimale de 10 km de la commune de l'établissement scolaire, une bourse de transport est attribuée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

le réseau de transport public existant ne permet pas à l'élève de rejoindre son établissement scolaire aux horaires officiels d'entrée et de sortie,

la commune du domicile est située à une distance supérieure à 130 km de la commune de l'établissement scolaire,

l'élève est scolarisé en Maison familiale rurale (M.F.R) ou Institut rural d'éducation et d'orientation (I.R.E.O),

la partie finale du déplacement hors département (hormis à l'intérieur d'un réseau de transport urbain) n'est pas conventionnée par le Conseil général de l'Isère avec l'organisateur ou l'exploitant.

La formule de calcul de la bourse d'approche et de transport est la suivante :

Bourse élève interne = K x T x S x 2

K = km (distance commune de domicile - commune du point de montée ou commune de domicile- commune de l'établissement scolaire)

T = tarif kilométrique (plaine)

S = nombre de semaines scolaires (voté chaque année en Commission permanente)

2 = nombre de trajets (2 trajets = un aller et un retour par semaine).

Pour 2006/2007, je vous propose d'adopter les tarifs et montants minimaux suivants actualisés selon le même taux que les marchés de transport :

- tarif kilométrique d'une bourse d'approche ou de transport : **0,12 euros/km** ;

9,03 euros = montant minimum d'une bourse attribuée en cas de scolarité partielle de l'élève sur une partie de l'année scolaire.

3. Bourse de transport élève handicapé 2006/2007

La famille qui souhaite transporter elle-même son enfant handicapé jusqu'à son établissement scolaire bénéficie d'une bourse de transport.

Je vous propose de fixer à **0,21 euros/km** le tarif kilométrique de la bourse de transport handicapé, actualisé selon le même taux que les marchés de transport.

En conclusion, je vous propose d'adopter les montants des participations familiales 2007/2008, les tarifs kilométriques des bourses et leurs montants 2006/2007, récapitulés dans les tableaux suivants.

Participations familiales	Valeur 2006/2007 (en euros)	Valeur proposée 2007/2008 (en euros)
Pénalité	57	57
Duplicata	9	9

Elève demi-pensionnaire /externe	Valeur 2005/2006 (en euros)	Valeur proposée 2006/2007 (en euros)
Tarif kilométrique - commune de plaine	0,12	0,12
Tarif kilométrique - commune de montagne	0,15	0,15
Montant minimum d'une bourse	8,71	9,03
Formule générale de calcul	Bourse = K x T x J x 2 (cf. 2.1 du rapport).	

Elève interne	Valeur 2005/2006 (en euros)	Valeur proposée 2006/2007 (en euros)
Tarif kilométrique	0,12	0,12

Montant minimum d'une bourse - scolarité partielle	8,71	9,03
Formule générale de calcul Bourse = $K \times T \times S \times 2$ (cf. 2.2 du rapport).		

Elève handicapé	Valeur 2005/2006 (en euros)	Valeur proposée 2006/2007 (en euros)
Tarif kilométrique	0,20	0,21

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur la RD 48 sur le territoire des communes de POLIENAS et L'ALBENC. (hors agglomération)

Arrêté n° 2007 – 1916 du 13 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire de Sud Grésivaudan en date du 13.02.07 ;

Vu l'arrêté n° 2006.842 du 23.02.06 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant l'éboulement survenu sur la RD 48 entre les PR 7+500 et 8+500, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site, et des agents du Conseil Général., il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la RD 48 entre les PR 6+294 et 10+769, du 13 février au 22 février 2007, sauf desserte locale.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 201 B, RD 1092, et RD 35, via Poliénas, Cras, Chantesse, et l'Albenc.

Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Centre d'Entretien Routier de Vinay, sous le contrôle du Territoire de Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

MM. les Maires de Poliénas et de L'Albenc.

* *

Dispositions relatives aux travaux de construction du giratoire entre la RD 807 et la RN 7- RD 1082 – RD 807 Communes de Chanas et de Sablons

ARRETE N ° 2007-1986 du 15 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Collectivités territoriales (article 131.1 notamment),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8 ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'entreprise APPIA ISARDROME,

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Maire de CHANAS en date du 8 janvier 2007,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SABLONS en date du 5 janvier 2007,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT RAMBERT D'ALBON en date du 8 janvier 2007,

Vu l'avis du chef de projet, Service d'Ingénierie Routière de la Direction Interdépartementales des Routes Centre Est en date du 26 janvier 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1947 du 4 mai 2006,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour réaliser les travaux de création d'un carrefour giratoire sur la RN7, à l'extrémité nord de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la déviation de Saint-Rambert d'Albon, il y a lieu de réguler la circulation,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Les travaux de création d'un carrefour giratoire entre la RD807 et la RN7 au nord de Saint Rambert d'Albon sur la commune de Chanas seront exécutés du 19 février 2007 au 19 mai 2007.

ARTICLE 2

Pendant toute la durée de mise en place de la signalisation temporaire (incluse dans la période visée à l'article 1), le mouvement de tourne à gauche au PR 31+680 (Isère) de la RN7 permettant d'accéder à la RD 807 sera interdit à tous véhicules dans le sens sud nord.

L'accès à la RD807 se fera temporairement en empruntant la déviation dont le tracé figure en annexe 1:

- continuer sur la RN7 dans le sens sud-nord jusqu'au giratoire N7/RD1082/accès A7,
- faire demi tour au giratoire pour emprunter le RN7 dans le sens nord sud,
- emprunter la voie temporaire de raccordement à la RD807.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de mise en place de la signalisation temporaire (incluse dans la période visée à l'article 1), l'accès à la RN7 depuis la RD 807 (sens sud-nord) sera interdit à tous véhicules.

L'accès à la RN7 se fera temporairement en empruntant la déviation dont le tracé figure en annexe 2:

- emprunter la VC18 puis la VC6,
- prendre à droite la VC33,
- prendre à droite RD1082 jusqu'au giratoire N7/RD1082/accès A7.

ARTICLE 4

La voie temporaire d'accès à la RD807 depuis la RN7 (sens nord-sud) sera terminée par un dispositif de STOP. La priorité sera ainsi donnée aux usagers venant de la RD807 (sud-nord) et empruntant la VC18.

ARTICLE 5

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RN 7 du PR 32+300 au PR 33+200 et limitée à 50 km/h sur la voie temporaire d'accès à la RD 807 depuis la RN7.

ARTICLE 6

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD 807 du PR 0+000 au PR 0+275.

ARTICLE 7

La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément au livret 8 (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par cet arrêté.

L'entreprise assurera la maintenance de cette signalisation 24H/24 et 7 Jours/7.

ARTICLE 8

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles.

Elle veillera au respect des droits des riverains, notamment vis-à-vis des accès.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
- M. le Maire de Saint-Rambert d'Albon
- M. le Maire de Chanas
- M. le Maire de Sablons
- Direction Interdépartementales des Routes Centre-Est
- M. le Directeur de l'entreprise APPIA ISARDROME – B.P.26 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 48 Sur le territoire des communes de POLIENAS et L'ALBENC. (hors agglomération)

Arrêté n° 2007 – 2334 du 23 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire de Sud Grésivaudan en date du 13.02.07 ;

Vu l'arrêté n° 2006.842 du 23.02.06 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant l'éboulement survenu sur la RD 48 entre les PR 7+500 et 8+500, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site, et des agents du Conseil Général., il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la RD 48 entre les PR 6+294 et 10+769, à compter du 23 février 2007 pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 201 B, RD 1092, et RD 35, via Poliéna, Cras, Chantesse, et l'Albenc.

Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Centre d'Entretien Routier de Vinay, sous le contrôle du Territoire de Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

MM. les Maires de Poliéna et de L'Albenc

Le Territoire Sud-Grésivaudan

* *

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE DE LA CULTURE

Politique : - CULTURE

Secteur d'Intervention : Patrimoine culturel

Programme : patrimoine non protégé

Opération : patrimoine non protégé des particuliers

Restauration du patrimoine non protégé des particuliers et des associations : 1ère répartition

*Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,
dossier N° 2007 C02 B 5a53*

Dépôt en Préfecture le : 02 mars 2007

1 – Rapport du Président

Je vous propose de procéder à la première répartition du crédit de 297.000 €, consacré en 2007 à la restauration du patrimoine non protégé des particuliers et des associations, et détaillée dans le tableau joint en annexe, pour une somme de 295.179 €.

Il s'agit des dossiers parvenus au Conseil général avant le 31 décembre 2006, et pour lesquels les nouveaux critères adoptés par l'assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2007, en décembre dernier, ne s'appliquent pas.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

N°	date	organisme	commune	OPERATIONS	travaux	%	subvention proposée	Autorisation de commencer	subvention proposée
02/04/88	05/07/2004	M. et Mme Jay	Proveysieux	réfection de la faïade de l'ancienne auberge aux Grandzgousiers revote subvention non engagée	8 262 €	20	1 652		1 652
178021	17/04/03	M. François Girardet	Cornillon en Trièves	travaux de réhabilitation de bâtiments sis au hameau de Cornillon (<i>revote solde caduc</i>)	31 425 €	20			5717
178429	05/04/05	SCI Château de Montalieu M. François Savigny	St Vincent de Mercuze	château de Montalieu : travaux de restauration reste à voter 16 427€ (3° acompte)	596 024 €	20	16 427		16 427
163630	26/08/05	M. et Mme Jean Lacerenza	Saint Jean de Moirans	maison : réhabilitation	26 452 €	20	5 290		5 290
163633	26/08/05	M. et Mme Sylvain Jacquemet	Saint Jean de Moirans	maison : réhabilitation	19 750 €	20	3 950		3 950
162310	31/08/05	M. Paul Ginot	St Aupre	propriété : restauration des murs d'enceinte et de soutènement	10 513 €	20	2 103	2 103	2 103

162828	01/09/05	M. Yan Eric du Parc SCI domaine du Pin	Le Pin	château : restauration intérieure (plancher et peintures)	26 801 €	20	5 360		5 360
163025	09/09/05	M. Fernand Menard	St Agnin sur Bion	ancien pressoir à huile : travaux de restauration de la toiture	1 639 €	20	656		328
178427	23/09/05	Mme Marie Tronel	St Agnin sur Bion	ancien pressoir à huile : travaux de restauration de la toiture	1 639 €	20			328
163642	15/09/05	M. Christian Miquel	Les Avenières	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	46 478 €	20	9 296	9 296	9 296
163645	15/09/05	M. Philippe Desbois	Sermérieu	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	13 895 €	20	2 779	2 779	2 779
169519	16/09/05	M. Jean Bouvier	Chichilianne	réfection toiture en tuiles écaille	18 294 €	20	3 659	1 589	3 659
163660	20/09/05	Mme Yvon Francou	Tréminis	maison : réfection toiture en tuiles écaille	4 776 €	20	955		955
163649	22/09/05	Mme Marie-Béatrice Dusault	Bouvesse Quirieu	maison : réfection toiture en tuiles écaille	30 401 €	20	6 080	6 080	6 080
163654	22/09/05	Mme Esther Lambert M. Raphaël Quesada	Passins	maison : réfection toiture en tuiles écaille	20 903 €	20	4 181	4 181	4 181

163471	27/09/05	M. Gabriel Meunier	Le Bouchage	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	7 369 €	20	1 474		1 474
163731	28/09/05	M. et Mme Jean Fragnon	Les Avenières	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	20 895 €	20	4 179	4 179	4 179
163742	30/09/05	M. et Mme Albert Valentin	Saint Laurent du Pont	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	5 834 €	20	1 167		1 167
163817	07/10/05	Mme Patricia Despres M. Joël Richard	Sermérieu	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	16 253 €	20	3 251	3 251	3 251
163839	10/10/05	Mme Roselyne Bonnet Guetaz	Oyeu	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	22 005 €	20	4 401	4 401	4 401
163843	10/10/05	M. et Mme Eric Perez	Saint Martin de la Cluze	maison et hangar : réfection de la toiture en tuiles écailles	19 122 €	20	3 824	3 824	3 824
163914	11/10/05	Mme Paule Marrou	Montferrat	ancien four à pain : réfection charpente, couverture	3 890 €	20	778	778	778
163918	11/10/05	M. et Mme François Bobillier	Soleymieu	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	34 892 €	20	6 978	6 978	6 978
164091	17/10/05	M. Yvan Bioud SCI Cabaju	Monestier de Clermont	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	20 073 €	20	4 015		4 015
164227	21/10/05	M. Christophe Beriot	Massieu	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	33 267 €	20	6 653	6 653	6 653

164933	26/10/05	M. et Mme Fabrice Ravoyard	Sardieu	maison : réfection des façades	18 268 €	20	3 654	3 654	3 654
164944	26/10/05	M. et Mme Marcel Burlet	Tréminis	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	6 377 €	20	1 275		1 275
164984	27/10/05	M. et Mme Marc Hustache	Saint Jean d'Hérans	maison : réfection de la toiture en tuiles écailles	14 277 €	20	2 855	2 855	2 855
164993	17/10/05	M. Patrice Glatron	Chatte	grange : restauration	10 946 €	20	2 189	2 189	2 189
165038	31/10/05	M. et Mme Marc Raymond- Agofroy	Autrans	maison : restauration des pignons lauzés	2 651 €	30	795	795	795
165211	03/11/05	SCI LG-IMMO M. Jean- Philippe Granger et Stéphane Laurent	Virieu	maison : réhabilitation	13 138 €	20	2 628	2 628	2 628
165412	03/11/05	M. et Mme Gilbert Bally	Bizonnes	maison : réfection toiture et façades en pisé	14 000 €	20	2 800	2 800	2 800
165431	03/11/05	M. Gérard Pinel	Saint Laurent du Pont	maison : réfection toiture en tuiles écaille	6 270 €	20	1 254		1 254
165451	03/11/05	M. et Mme Marc Bethenod	Entre Deux Guiers	grange : prolongement de toiture en tuiles écaille et démolition mur	3 471 €	20	694		694
165495	04/11/05	M. et Mme Hippolyte Gaget	Ruy Montceau	maison : réfection toiture en tuiles écaille	18 534 €	20	3 707		3 707

165956	09/11/05	Mme Soraya Naghibi	Corps	maison : réfection toiture en tuiles écaïlle	10 830 €	20	2 166		2 166
166830	10/11/05	M. et Mme Richard Martenot	La Côte Saint André	grange : réfection charpente couverture	15 550 €	20	3 110	3 110	3 110
166300	10/11/05	M. Thierry Bourjal	Saint Sulpice les Rivoire	grange : réhabilitation (couverture en tuiles canal, enduits, menuiseries)	24 211 €	17,95 *	4 346		4 346
166618	15/11/05	M. Michel Pienoz	Les Avenières	maison : réfection toiture en tuiles écaïlle	14 905 €	20	2 981		2 981
166647	15/11/05	Mme Renée Chpakowski	Chabons	maison : réfection toiture en tuiles écaïlle	18 287 €	20	3 657	3 657	3 657
166641	23/11/05	Mme Renée Brunel	Saint Maurice en Trièves	maison : réfection toiture en tuiles écaïlle	36 354 €	20	7 271	7 271	7 271
166636	29/11/05	M. Gilles Valentin	Saint Martin d'Uriage	maison : réfection façade et toiture	28 690 €	20	5 738		5 738
166706	29/11/05	Mme Arlette Germain	Villemoirieu	maison : réfection façades et isolation	19 021 €	20	3 804	3 804	3 804
166633	01/12/05	M. et Mme Antonio Pereira	Saint Clair de la Tour	maison : réfection toiture en tuiles écaïlle	10 967 €	20	2 193	2 193	2 193
166673	06/12/05	M. Bernard Guinet	Brangues	maison : réfection toiture en tuiles écaïlle	18 975 €	20	3 795	3 795	3 795
166679	06/12/05	M. François Lafuente	Nantes en Rattier	réfection toiture en tuiles écaïlle	49 291 €	20	9 858		9 858
166859	07/12/05	Association Notre Dame des Neiges	Huez	complément pour le remplacement de la coupole de la chapelle Notre Dame des Neiges	71 623 €	20	14 325		14 325

166705	08/12/05	Mlle Solange Huard, M. Nicolas Moncenis	Theys	maison : réhabilitation	49 128 €	20	9 826	9 826	9 826
166811	12/12/05	Mme Elisabeth Oddou	Chevrieres	maison : charpente, couverture en tuiles canal	17 237 €	13,64*	2 352	2 352	2 352
166812	12/12/05	M. et Mme Bernard Oddou	Chevrieres	maison : charpente, couverture en tuiles canal	17 237 €	13,64 *	2 352		2 352
166825	13/12/05	M. et Mme Bernard Breyton	Saint Michel les Portes	maison : réfection toiture en tuiles écaille	19 226 €	20	3 845	3 845	3 845
166883	27/12/05	M. et Mme Claude Pelloux	Lalley	réfection façades et toiture en tuiles écaille	20 670 €	20	4 134		4 134
166907	21/12/05	Association des Amis de l'Orgue de Saint André le Bas	Vienne	relevage de l'orgue	36 189 €	20	7 238		7 238
166904	29/12/05	M. Patrick Christophe	Saint Blaise du Buis	réfection façades maison et grange	19 885 €	20	3 977		3 977
166910	02/01/06	Mme Yvette Candellone	Fitilieu	maison : réfection toiture en tuiles écaille	17 135 €	20	3 427		3 427
166935	02/01/06	M. et Mme Jean-Noël Bretin	Granieu	maison et dépendances : réfection toiture en tuiles écaille	94 184 €	20	18 837	18 837	18 837
166955	10/01/06	M. Rudy Sitka	Mayres Savel	restauration charpente/coouverture en tuiles écaille	24 490 €	20	4 898	4 898	4 898
166960	10/01/06	M. et Mme Louis Gentil	Le Passage	restauration toiture en tuiles écaille	20 789 €	20	4 158		4 158

166827	12/01/06	Mme Monique Guilloud	Colombe	restauration toiture en tuiles écaïlle	25 959 €	20	5 192	5 192	5 192
167044	17/01/06	Mlle Patricia Boulay M. Gabriel Attavay	Creys-Mépieu	restauration charpente, couverture en tuiles écaïlle	15 446 €	20	3 089		3 089
167118	26/01/06	M. Maurice Faurobert	Biol	réfection couverture	14 916 €	20	2 983	2 983	2 983
167194	27/01/06	M. Raymond Maurel	Mens	réfection toiture en tuiles écaïlle	27 619 €	20	5 524	5 524	5 524
167159	01/02/06	Mme Justine Grimandi	Lavars	réfection toiture en tuiles écaïlle	23 194 €	20	4 639	4 639	4 639
167209	02/02/06	M. et Mme Clément Liard	Corbelin	réfection toiture en tuiles écaïlle	23 289 €	20	4 658		4 658
167235	06/02/06	Mlle Danielle Bois	Corps	réfection toiture en tuiles écaïlle	15 258 €	20	3 052	3 052	3 052
167236	06/02/06	M. et Mme Jean-François Dubot	Fitilieu	complément réfection façades	15 262 €	20	3 052		3 052
167318	09/02/06	M. et Mme Yves Guerin	Saint Hilaire de la Côte	réfection charpente, toiture en tuiles écaïlle	13 080 €	20	2 616	2 616	2 616
167328	13/02/06	M. et Mme Jean Duteil	La Combe de Lancey	réfection toiture en tuiles canal	19 751 €	15,5 *	3 061	3 061	3 061
167384	13/02/06	M. Jean-Pierre Laure	Colombe	réfection toiture en tuiles écaïlle	11 744 €	20	2 349	2 349	2 349
Sous total Nature analytique							287 810	164 017	295 179
total opération									295 179

*** pour les couvertures en tuiles canal la subvention est calculée à hauteur de 10 % pour les tuiles et 20 % pour la charpente, ce qui explique le taux de subvention**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'intervention : Epanouissement de l'enfant

Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance

Opération : Mesures diverses

Avenant n°1 à la convention avec le Collectif enfants parents professionnels Isère (C.E.P.P.I)

*Extrait des décisions de la Commission permanente du 23 février 2007,
dossier N° 2007 C02 J 2e10*

Dépôt en Préfecture le : 02 mars 2007

1 – Rapport du Président

Une convention triennale a été signée le 24/02/2006 avec l'association "Collectif enfants parents professionnels Isère" (CEPPI) située 47 rue de la République à 38340 Moirans.

Les objectifs visés sont :

- favoriser l'accompagnement des projets d'accueil de la petite enfance,
- soutenir la collaboration entre les parents et les professionnels concernés,
- renforcer le « mieux être » des parents.

Le montant de la subvention pour l'année 2007 a été fixé à 27.000 €.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant joint en annexe, qui précise ce montant ainsi que les modalités de son versement.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

**Avenant n° 1 à la convention du 24 février 2006
relative au soutien du Département aux actions du Collectif Enfants Parents
Professionnels Isère (CEPPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer le présent avenant, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

L'association dénommée Collectif Enfants Parents Professionnels Isère (CEPPI), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 47 rue de la République à

Moirans 38340, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie Humblot, habilitée à signer le présent avenant, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Vu la délibération n° 2006 C02 J 2e 96 de la commission permanente du 24 février 2006,

Vu la convention du 24 février 2006,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006,

Vu la délibération de la commission permanente du 23 février 2007,

Le premier paragraphe de l'alinéa 2.1 de l'article 2 est modifié comme suit :

Le montant de la subvention attribuée pour l'année 2007 au titre des actions visant à favoriser l'accompagnement des projets d'accueil de la petite enfance, à soutenir la collaboration entre les parents et les professionnels concernés et à renforcer « le mieux être » des parents, est fixé à 27 000 €.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% seront versés dans le courant du 1^{er} trimestre 2007,
- 20% seront versés après la production du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'année N-1.

Fait en cinq exemplaires à Grenoble,

le

La Présidente du C.E.P.P.I,
Stéphanie Humblot-Descure

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

* *

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Création de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » à Saint Egrève

Arrêté n°2007-867 du 26 février 2007

Dépôt en préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance en date du 28 septembre 2006 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 juin 2006 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » sis 6 rue des Brioux – BP 211 – 38522 Saint Egrève pour la création de 88 places à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'établissement est un établissement social au sens du I de l'article L. 312-1. Il prend en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5.

Le fonctionnement global de l'établissement qui prend en charge des enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance est fixé de la façon suivante :

- internat de 50 places sur le site de Saint Egrève – 6, rue des Brioux BP 211 38522 Saint Egrève cedex – pour des jeunes garçons et filles âgés de 10 à 18 ans avec possibilité de prolongation jusqu'à 21 ans,
- internat de 38 places sur le site du Belvédère – chemin de l'église 38700 Corenc – pour des enfants garçons et filles âgés de 5 à 14 ans.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Ouverture d'un concours sur titre par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » situé à La Côte Saint-André (38260), pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur

Arrêté n°2007-1624 du 27 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu, la demande de la Directrice adjointe du Foyer départemental « Enfance et Famille » de la Côte Saint André en date du 29 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint André d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Foyer départemental « Enfance et Adolescence »
44, avenue Hector Berlioz
38260 La Côte Saint-André

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur du Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère

* *

Composition du jury de recrutement par le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » situé à La Côte Saint-André (38260), d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur

Arrêté n°2007-1625 du le 27 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs,

des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2007-1625 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur pour le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André,

Vu la demande de la Directrice adjointe de cet établissement en date du 29 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) et d'un moniteur éducateur pour le Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint -André, est composé comme suit :

M. Didier Rambaud, Conseiller général, Président du conseil d'administration du Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André,

M. Georges Noblot, Directeur du Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André ou Mademoiselle Marie Leblanc, Directrice adjointe,

Un cadre socio-éducatif de l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 2 :

Le jury établit pour ce concours, par ordre de mérite et dans la limite des postes vacants, la liste de classement des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur du Foyer départemental « Enfance et Adolescence » de la Côte Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Validation de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE

Arrêté N° 2007-1635 du 1^{er} février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du président du conseil général de l'Isère n° 02-4409 du 30 août 2002 portant de soixante à soixante-deux places la capacité de la maison de retraite "Bévière" à GRENOBLE ;

Sur proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

La capacité d'accueil de la maison de retraite (EHPAD) "Bévière" à GRENOBLE (N° FINESS : 380795872) est agréée pour soixante-deux places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Validation d'une place d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à SAINT ISMIER

Arrêté n° 2007-1636 du 1^{er} février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

La capacité d'accueil de la maison de retraite publique-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT SIMIER (N° FINESS : 380803803) est agréée pour 51 places, soit :

50 places d'hébergement permanent

1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2007 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association afipaeim

Arrêté n° 2007-1832 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée	2 391 400 €
---------------------	--------------------

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 268,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 980 193,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	283 052,00 €
	Total	2 401 513,00 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 391 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 186,49 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 392 586,49 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	8 926,51 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France

Arrêté n° 2007-1869 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée du **foyer logement Prélude** à St Martin d'Hères géré par la **Fondation santé des étudiants de France** est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2007.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER PRELUDE – ST MARTIN D'HERES - FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE

Prix de journée	136,35 €
-----------------	-----------------

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 106,48 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	669 262,52 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	174 733,10 €
	Total	861 102,10 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	829 530,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	829 530,00 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	31 572,10 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2007-1923 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS NORD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à La Tour du Pin, St Clair de la Tour, Bourgoin-Jallieu

Dotation globalisée	5 429 200 €
Prix de journée	111,30 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	874 636,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 837 481,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	786 238,00 €
	Total	5 498 355,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 429 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 960,56 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	5 448 160,56 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	50 194,44 €

Foyer logement à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

Dotation globalisée	161 200 €
Prix de journée	64,85 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 101,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	112 906,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	63 818,00 €
	Total	182 825,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	161 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	58,18 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	161 258,18 €
Reprise de	excédent de résultat 2005	21 566,82 €

Foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé « Bernard Quetin » à La Tour du Pin

Prix de journée	153,00 €
-----------------	-----------------

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	598 910,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 627 966,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	432 652,00 €
	Total	2 659 528,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 524 100,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	473,37 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 524 573,37 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	134 954,63 €

Service d'activités de jour à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

Dotation globalisée	953 000 €
Prix de journée	67,50 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 677,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	714 773,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 325,00 €
	Total	950 775,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	953 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 503,90 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	967 503,90 €
Reprise de résultat 2005	déficit de	16 728,90 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

• Prix de journée	153,00 €
-------------------	-----------------

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2007-1924 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS CENTRE-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay

Dotation globalisée	4 333 300 €
Prix de journée	124,55 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	573 106,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 210 697,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	671 890,00 €
	Total	4 455 693,00 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 333 300,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 944,60 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 340 244,60 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	115 448,40 €

Foyer logement à Voiron

Dotation globalisée	131 500 €
Prix de journée	66,50 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 724,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	80 766,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	37 066,00 €
	Total	131 556,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	131 500,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	56,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	131 556,00 €
Reprise de résultat 2005		0,00 €

Foyer de vie à Vinay

Prix de journée internat	198,30 €
Prix de journée semi-internat	81,35 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 557,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 626 143,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	248 536,00 €
	Total	2 145 236,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 130 500,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 736,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 145 236,00 €
Reprise de résultat 2005		0,00 €

Foyer d'accueil médicalisé-hébergement à Vinay

Prix de journée	130,10 €
-----------------	-----------------

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 946,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	297 334,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	46 587,00 €
	Total	417 867,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	432 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	685,49 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	433 485,49 €
Reprise de résultat 2005	déficit de	15 618,49 €

Service d'activités de jour à Coublevie

Dotation globalisée	804 200 €
Prix de journée	81,35 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 307,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	608 906,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 020,00 €
	Total	808 233,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	804 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 134,46 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	820 334,46 €
Reprise de résultat 2005	déficit de	12 101,46 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée	198,30 €
-----------------	-----------------

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2007-1925 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Sud-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS SUD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, Susville

Dotation globalisée	3 078 600 €
Prix de journée	129,30 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 139,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 354 572,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	395 682,00 €
	Total	3 171 393,00 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 078 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 592,41 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 096 192,41 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	75 200,59 €

Foyer logement à La Mure

Dotation globalisée	324 400 €
Prix de journée	55,80 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	37 067,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	205 599,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 734,00 €
	Total	324 400,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	324 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	324 400,00 €
Reprise de résultat 2005		0,00 €

Service d'activités de jour à Susville, Champ sur Drac

Dotation globalisée	368 800 €
Prix de journée	74,35 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	81 514,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	261 513,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	36 499,00 €
	Total	379 526,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	368 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 970,72 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	378 770,72 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	755,28 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée	173,00 €
-----------------	----------

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne - afipaeim

Arrêté n° 2007-1926 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'Isère rhodanienne pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2007.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2007.

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS DE L'ISERE RHODANIENNE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement au Péage de Roussillon, Roussillon, Vienne

Dotation globalisée	4 800 000 €
Prix de journée	134,25 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	512 722,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 960 267,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	417 380,00 €
	Total	4 890 369,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 800 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 351,08 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	125,58 €
	Total	4 817 476,66 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	72 892,34 €

Foyer logement à Roussillon, Vienne

Dotation globalisée	557 600 €
Prix de journée	69,00 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	32 776,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	384 384,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	140 473,00 €
	Total	557 633,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	557 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	33,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	557 633,00 €
Reprise de résultat 2005		0,00 €

Service d'activités de jour au Péage de Roussillon, Vienne

Dotation globalisée	740 800 €
Prix de journée	74,80 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 659,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	528 285,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	77 396,00 €
	Total	752 340,00 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	740 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 540,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	752 340,00 €
Reprise de résultat 2005		0,00 €
Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement		
Prix de journée		178,30 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim

Arrêté n° 2007-1927 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'agglomération grenobloise pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2007.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2007.

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à St Egrève, St Martin Le Vinoux, Grenoble, Seyssins

Dotation globalisée	5 579 900 €
Prix de journée	127,00 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	711 768,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 345 724,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	714 032,00 €
	Total	5 771 524,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 579 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 739,94 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 586 639,94 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	184 884,06 €

Foyer logement à Meylan

Dotation globalisée	581 200 €
Prix de journée	59,15 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 966,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	373 056,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	154 199,00 €
	Total	581 221,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	581 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	581 221,00 €
Reprise de résultat 2005		0,00 €

Foyer de vie à St Egrève

Dotation globalisée	1 093 000 €
Prix de journée	179,70 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 265,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	917 148,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	51 903,00 €
	Total	1 125 316,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 093 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 231,47 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 094 231,47 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	31 084,53 €

Service d'activités de jour à St Egrève, Grenoble

Dotations globalisées	1 032 200 €
Prix de journée	80,55 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 741,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	734 214,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	166 997,00 €
	Total	1 058 952,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 032 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	26 752,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 058 952,00 €
Reprise de résultat 2005		0,00 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée	179,70 €
-----------------	-----------------

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer de vie Mozas et du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier - Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2007-2747 du 6 mars 2007.

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables dans ces structures, sont fixés à compter du **1^{er} avril 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

➤ Foyer de vie Mozas à Bourgoin jallieu - Centre Educatif Camille Veyron

Dotation globalisée	450 930,00 €
Prix de journée	154,20 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 100,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	340 000,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	29 510,00 €
	Total	475 610,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	450 930,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	834,92 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	451 764,92 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	23 845,08 €

➤ **Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu- Partie hébergement - Centre Educatif Camille Veyron**

Dotation globalisée	714 730,00 €
Prix de journée	164,70 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 079,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	426 550,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	163 440,00 €
	Total	744 069,20 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	714 730,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	61,23 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	714 791,23 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	29 277,97 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite constitutifs du centre de long séjour de La Côte Saint André.-

Arrêté n°2007-1338 du 2 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006 fixant les objectifs d'évolution budgétaire devant servir de base à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire départementale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 qui précise les modalités de calcul des tarifs arrêtés après le premier janvier de l'exercice en cours ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les gestions déficitaires des exercices 2004 et 2005 imposant des recadrages budgétaires et des reprises de déficits ;

Considérant les propositions de l'établissement qui intègrent l'actualisation des enveloppes autorisées 2006 (taux d'évolution du coût de la vie calculé par l'INSEE et égal à 1,8%), la reprise des soldes déficitaires 2004 sur le long séjour et les recadrages budgétaires imposés par les déficits de gestion constatés en 2005 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Les montants de charges et produits de l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

Titres		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	996 933,10 €	580 559,76 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	616 119,13 €	40 188,74 €
	Titre IV Charges d'amortissements, provisions, financières et exceptionnelles	319 782,00 €	14 100,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-37 750,23 €	-12 641,50 €
	TOTAL DEPENSES	1 970 584,46 €	647 490,00 €
Recettes	Titre I Autres produits de l'activité hospitalière (produits de la tarification)	1 511 933,46 €	597 490,00 €
	Titre III Autres produits	458 651,00 €	50 000,00 €

	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 970 584,46 €	647 490,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	42,01 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,68 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,99 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,78 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,57 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Les montants de charges et produits de la maison de retraite sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

Titres		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	665 240,00 €	172 180,39 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	282 000,00 €	22 204,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, provisions, financières et exceptionnelles	172 000,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 119 240,00 €	194 384,39 €
Recettes	Titre I Autres produits de l'activité hospitalière (produits de la tarification)	1 116 240,00 €	194 384,39 €
	Titre III Autres produits	3 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 119 240,00 €	194 384,39 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	38,53 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	45,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	11,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	7,20 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,05 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance des sections personnes âgées rattachées à l'hôpital de La Tour du Pin.

Arrêté n°2007-1461 du 5 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006 fixant les objectifs d'évolution budgétaire devant servir de base à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire départementale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 qui précise les modalités de calcul des tarifs arrêtés après le premier janvier de l'exercice en cours ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la convention tripartite de financement n'a pas encore été passée ;

Considérant les propositions de l'établissement et le courrier de procédure contradictoire du Président du conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Les montants de charges et produits de l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

Titres		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 156 791,57 €	571 200,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	407 790,00 €	25 898,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, provisions, financières et exceptionnelles	228 803,49 €	7 599,30 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 793 385,06 €	604 697,30 €
	Recettes	Titre I Autres produits de l'activité hospitalière (produits de la tarification)	1 452 324,60 €
Titre III Autres produits		340 439,54 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		620,92 €	
TOTAL RECETTES		1 793 385,06 €	604 697,30 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	38,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,94 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,59 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Les montants de charges et produits de la maison de retraite sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

Titres		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	595 436,62 €	172 967,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	187 532,95 €	4 834,32 €
	Titre IV Charges d'amortissements, provisions, financières et exceptionnelles	104 405,47 €	3 467,64 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	887 375,04 €	181 268,96 €
Recettes	Titre I Autres produits de l'activité hospitalière (produits de la tarification)	715 850,40 €	181 268,96 €
	Titre III Autres produits	171 036,29 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	488,35 €	
	TOTAL RECETTES	887 375,04 €	181 268,96 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	41,85 €
-------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,45 €
---------------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,78 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,15 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 7 :

Les tarifs 2007 de l'accueil de jour s'établissent au **1^{er} mars 2007** à :

Pour un accueil à la journée :

Tarif hébergement plus de 60 ans	23,00 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,03 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,71 €

Pour un accueil à la demi-journée :

Tarif hébergement plus de 60 ans	11,50 €
Tarif dépendance GIR 1-2	10,00 €
Tarif dépendance GIR 3-4	6,36 €

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer « La Roseraie » de Fontaine

Arrêté n°2007-1462 du 5 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 658,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	283 385,80 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	228 111,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	TOTAL DEPENSES	654 154,80 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	513 110,69 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	104 138,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	36 906,11 €
	TOTAL RECETTES	654 154,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement	20,40 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule	20,40 €
Tarif hébergement couple	25,61 €

Hébergement temporaire personne seule	24,12 €
Hébergement temporaire couple	30,38 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer « La Cerisaie » de Fontaine

Arrêté n°2007-1463 du 5 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent l'absence d'excédent venant en réduction des charges à couvrir par le prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer « La Cerisaie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 840,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	193 421,20 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	212 766,00 €
	TOTAL DEPENSES	551 027,20 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	456 037,20 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	94 990,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	551 027,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement	17,14 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule	17,14 €
Tarif hébergement couple	20,24 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n°2007-1831 du 9 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent la revalorisation des salaires conforme à la convention collective de l'ADMR et la diminution des produits du CNASEA ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du domicile collectif «La Ricandelle» à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 449,00 €	7 784,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	127 005,30 €	152 974,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 755,87 €	521,56 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	343 210,17 €	161 281,16 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 075,69 €	159 823,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 168,00 €	1 458,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	200,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 766,48 €	
	TOTAL RECETTES	343 210,17 €	161 281,16 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif Hébergement	27,99 €
Tarif des moins de 60 ans	46,13 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,98 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,49 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 permanent	27,51 €
Tarif hébergement T1 permanent moins de 60 ans	45,34 €
Tarif hébergement T1 temporaire	32,16 €
Tarif hébergement T1 temporaire moins de 60 ans	53,00 €
Tarif hébergement T2 permanent couple	45,39 €
Tarif hébergement T2 permanent couple moins de 60 ans	74,81 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple	53,06 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple moins de 60 ans	87,45 €

Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour	13,99 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,75 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n°2007-1833 du 9 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 210,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 070,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	960 780,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	535 680,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	425 100,00 €

	Groupe III	
	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	960 780,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement	17,38 €
-------------------	---------

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1	16,47 €
Tarif hébergement F1 bis 2	23,90 €

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1	16,57 €
Tarif hébergement F1 bis 2	21,52 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPA de l'agglomération grenobloise.

Arrêté n°2007-1837 du 12 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ADPA de l'agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) est fixé à **17,91 €** à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble

Arrêté n°2007-1898 du 13 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la création d'un poste de comptable de 0,35 ETP ;
- l'intégration des temps d'astreintes à domicile du Directeur de l'établissement conformément à la convention collective nationale des établissements privés de 1951 ;
- l'intégration des dotations aux amortissements des frais d'honoraires et d'architectes engagés pour la reconstruction de l'établissement ;
- l'intégration d'un déficit antérieur.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	668 380,30 €	88 493,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 437,00 €	384 884,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 653,88 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 13 503,46 €	- 11 311,73 €
	TOTAL DEPENSES	1 471 974,64 €	484 690,24 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 377 974,64 €	459 490,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 000,00 €	25 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 471 974,64 €	484 690,24 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,80 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,30 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,79 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne

Arrêté n°2007-1899 du 12 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent des charges financières et des amortissements au même niveau qu'en 2006 afin d'anticiper l'incidence de l'ouverture du nouvel établissement ; .

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 223,00 €	16 767,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 995,64 €	269 600,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 040,69 €	2 600,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	7 290,51 €
	TOTAL DEPENSES	1 135 259,33 €	296 257,51 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 030 493,23 €	296 257,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	85 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	19 766,10 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 135 259,33 €	296 257,51 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,76 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,44 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,43 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Champ Fleuri » d'Echirolles

Arrêté n°2007-1900 du 13 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD «Champ Fleuri » d'Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 529,40 €	30 240,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 250,82 €	394 464,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 778,00 €	8 549,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	14 846,53 €	2 876,88 €
	TOTAL DEPENSES	1 249 404,74 €	436 131,18 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 125 404,74 €	392 631,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €	43 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 249 404,74 €	436 131,18 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Champ Fleuri » d'Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,10 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,13 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux – Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2007-1914 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

La dotation globalisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux, géré par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), est fixée ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable dans cet établissement, est fixé à compter du **1^{er} mars 2007**

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer de vie « Le Grand Chêne » - Izeaux – Voiron – MFRS :

Dotation globalisée	2 916 900 €
Prix de journée	204,35 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 870,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 255 000,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	338 453,00 €
	Total	2 876 323,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 916 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 746,26 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Total	2 921 646,26 €
Reprise de résultat 2005	déficit de	45 323,26 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2007-1915 du 13 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-9114 du 1^{er} décembre 2006

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 250,00 €	1 000,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	150 215,00 €	63 785,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	55 054,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	256 519,00 €	64 785,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	162 585,00 €	64 785,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	81 829,00 €	0,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	12 105,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	256 519,00 €	64 785,00 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement applicables au centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	40,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	56,28 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,04 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,80 €
-----------------------------	--------

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n°2007-1929 du 14 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

- la pérennisation d'un emploi précaire, comme le prévoyait la convention passée entre l'Etat, le Département et l'établissement,
- l'augmentation des frais de siège,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du budget principal de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	504 005,68 €	30 413,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 528,79 €	348 918,04 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	575 843,27 €	6 724,96 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 641 377,74 €	386 056,15 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 590 210,49 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		43 387,51 €	3 218,50 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		7 779,74 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 641 377,74 €	386 056,15 €

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 665,68 €	3 850,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		15 605,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		€
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	27 665,68 €	19 455,70 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	27 665,68 €	19 455,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	€
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	€	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		€
	TOTAL RECETTES	27 665,68 €	19 455,70 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,25 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,35 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques accueil de jour :

Tarif hébergement	26,44 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,73 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2007-1931 du 14 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 511,00 €	29 864,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 782,32 €	322 375,34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 007,86 €	2 349,75 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	2 534,12 €	19 249,94 €
	TOTAL DEPENSES	1 382 835,30 €	373 839,43 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 368 180,30 €	370 989,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 655,00 €	2 850,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 382 835,30 €	373 839,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,42 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,70 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,74 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,98 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de La résidence mutualiste à Le Fontanil.

Arrêté n°2007-1971 du 14 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la résidence mutualiste à Le Fontanil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 362,50 €	56 743,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 202,32 €	463 932,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569 304,57 €	991,01 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		38 209,96 €
	TOTAL DEPENSES	1 843 869,39 €	559 877,41 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 813 569,39 €	559 877,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 843 869,39 €	559 877,41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence mutualiste à Le Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,32 €
-------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,01 €
---------------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,92 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,90 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin

Arrêté n° 2007-2005 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1er décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes âgées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services médico-sociaux et les services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Marcellin,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin est fixé à **17,57 €** à compter du **1^{er} mars 2007**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix.

Arrêté n°2007-2023 du 15 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hebergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	564 856,88 €	59 653,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 781,74 €	399 460,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 565,87 €	8 274,05 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	15 000,00 €	
	TOTAL DEPENSES	1 429 204,49 €	467 387,92 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 345 404,49 €	467 387,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 800,00 €	

Recettes	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 429 204,49 €	467 387,92 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,71 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,82 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans

Arrêté n°2007-2026 du 16 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 750,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 793,00 €

Dépenses	Groupe III	147 333,28 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	325 876,28 €
Recettes	Groupe I	298 673,00 €
	Produits de la tarification	
	Groupe II	9 976,24 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	400,00 €
	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	17 127,04 €
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	325 876,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif T1 bis personne seule	21,04 €
Tarif T1 couple	25,25 €
Tarif T2 personne seule	25,67 €
Tarif T2	29,46 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay

Arrêté n°2007-2027 du 16 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

un ajustement des prévisions de dépenses par rapport aux charges réelles de l'établissement, l'évolution de la redevance de loyers, des primes d'assurance et des dotations aux amortissements,

une baisse du taux d'occupation prévisionnel des logements

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées «Résidence les 4 Vallées » à Chatonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 620,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 317,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 490,75 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	675 428,22 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		254 086,40 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		15 082,97 €
TOTAL RECETTES		675 428,22 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif F1 bis 1 personne	20,54 €
Tarif F1	17,15 €
Tarif F1 bis 2 personnes	24,03 €
Tarif F2	28,35 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard.

Arrêté n°2007-2055 du 16 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- l'application de la convention collective de 1951 induisant une augmentation des salaires du personnel en place,
- la création d'un poste d'agent de soins à 50 %,
- la création de deux postes en contrat d'avenir afin d'assurer la sécurité des résidents la nuit,
- l'augmentation des frais de siège
- la transformation d'un poste d'agent de service en aide médico-psychologique,

Arrête :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 314,20 €	9 514,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 864,56 €	124 540,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 021,09 €	8 712,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	721 199,85 €	142 766,83 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	617 972,78 €	129 342,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 073,08 €	13 424,18 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 153,99 €	
	TOTAL RECETTES	721 199,85 €	142 766,83 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,28 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,51 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,74 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,98 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital intercommunal de Morestel -

Arrêté n°2007-2056 du 16 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

le coût du recrutement de sapeurs pompiers contractuels formés pour assurer des rondes de sécurité toutes les nuits jusqu'à la réhabilitation du bâtiment (2,25 ETP pour les deux structures),

la baisse des prévisions d'activité ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital intercommunal de Morestel sont autorisées comme suit :

Unité de Soins de longue durée

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	631 126,43 €	532 112,14 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	380 936,00 €	56 807,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	61 875,02 €	8 826,11 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 073 937,75 €	597 845,25 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	597 745,25 €

	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 073 937,75 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 073 937,75 €	597 845,25 €

Maison de retraite

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 102 728,39 €	486 049,72 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	604 379,00 €	68 421,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	87 208,68 €	10 219,46 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 794 316,07 €	564 690,18 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	555 690,18 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 760 816,07 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	33 500,00 €	9 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 794 316,07 €	564 690,18 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée et à la maison de retraite de l'hôpital intercommunal de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Unité de Soins de longue durée

Tarif hébergement

Tarif hébergement	37,44 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,26 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,68 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €
------------------------------------	---------------

Maison de retraite

Tarif hébergement

Tarif hébergement	37,39 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,27 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,87 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,46 €
------------------------------------	---------------

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Hostachy » à Corps

Arrêté n°2007-2079 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2ème de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1er décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent un réajustement sur l'ensemble des charges ainsi qu'une répartition plus fine entre chaque section par rapport au réalisé 2006.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Hostachy » à Corps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 500,00 €	22 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 662,50 €	178 875,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 725,00 €	8 420,00 €

	Reprise du résultat antérieur	-4 498,36 €	
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	747 385,86 €	209 495,00 €
Recettes	Groupe I	696 385,86 €	209 495,00 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	51 000,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	747 385,86 €	209 495,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « » à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,65 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,94 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Plein Soleil » à Montferrat

Arrêté n°2007-2082 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, prenant en compte notamment la hausse des dépenses énergétiques, l'augmentation de la masse salariale due essentiellement aux évolutions indiciaires liées à la carrière du personnel, l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la progression des dotations aux amortissements et la prévision de travaux (mise en conformité de la cuisine et mise en sécurité du bâtiment).

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Plein Soleil » à Montferrat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 270,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 901,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 159,79 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	654 330,79 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		250 838,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		36 241,79 €
TOTAL RECETTES		654 330,79 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Plein Soleil » à Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif F1 bis 1	16,31 €
Tarif F1 bis 2	18,44 €
Tarif F1 bis 1 M	19,61 €
Tarif F1 bis 2 M	22,17 €
Tarif F1 a	13,07 €
Tarif F2 b	14,75 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne.

Arrêté n°2007-2083 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à

l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre le financement de déficits d'exploitation antérieurs

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hebergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 991,50 €	31 631,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 210,91 €	320 533,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 116,00 €	12 770,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 688,46 €	10 541,26 €
	TOTAL DEPENSES	1 123 006,87 €	375 475,81 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 082 887,87 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		40 119,00 €	5 858,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 123 006,87 €	375 475,81 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	44,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,76 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,64 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,36 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe

Arrêté n°2007-2084 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hebergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 933,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 379,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 662,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	408 974,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	345 952,00 €

Recettes	Groupe II	42 800,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	3 882,00 €
	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	16 340,00 €
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	408 974,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif F1 bis 1	16,26 €
Tarif F1 bis 2 personnes	18,70 €
Tarif F2	22,29 €
Studio	11,71 €
Chambre	9,01 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay

Arrêté n°2007-2229 du 19 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la revalorisation de comptes du groupe I, charges d'exploitation, au vu du réalisé 2005 et 2006 ;
- la création de 0,10 ETP supplémentaire de secrétariat pour la gestion de l'accueil de jour ;
- l'augmentation de la masse salariale de 1,45 %, conformément à la convention collective 1951, pour le financement du comité d'entreprise ;
- l'intégration d'un déficit antérieur de 50 983,32 € sur les sections hébergement et dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 425,04 €	19 871,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 957,86 €	235 963,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 298,73 €	51,32 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 42 910,67 €	- 8 072,65 €
	TOTAL DEPENSES	909 592,30 €	263 958,55 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	872 014,21 €	263 958,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 578,09 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	909 592,30 €	263 958,55 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 433,15 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 499,00 €	14 786,26 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	20 932,15 €	14 786,26 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	20 932,15 €	14 786,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €

Groupe III	0 €	0 €
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
Excédent		
TOTAL RECETTES	20 932,15 €	14 786,26 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,22 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,69 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,96 €
------------------------------------	---------------

ACCUEIL DE JOUR

Tarif accueil de jour hébergement	25,47 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,70 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n°2007-2230 du 26 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la création de 2,98 ETP d'ASH de nuit pour la résidence « Marie-Béatrice », conformément aux préconisations du rapport de la commission de sécurité du 21 novembre 2006 ;
- la prise en compte des nouveaux projets de vie ;
- la démarche d'évaluation et de qualité entreprise ;
- le rachat des bâtiments par l'association gestionnaire ;
- une baisse des recettes hébergement sur la résidence Marie-Béatrice.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

RESIDENCE JEAN-ARDOIN

Groupes fonctionnels		Montant hebergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 800,50 €	40 770,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 855,10 €	379 197,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 264,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 599 919,60 €	419 968,30 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 528 906,60 €	419 968,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 700,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	38 313,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 599 919,60 €	419 968,30 €

RESIDENCE MARIE-BEATRICE

Groupes fonctionnels		Montant hebergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 579,50 €	14 539,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 182,01 €	252 087,62 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 141,00 €	8 037,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	688 902,51 €	274 664,12 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	682 466,51 €	274 664,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 936,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	688 902,51 €	274 664,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

RESIDENCE JEAN-ARDOIN

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,53 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,28 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,16 €

Tarifs prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,16 €
-----------------------------	--------

RESIDENCE MARIE-BEATRICE

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,61 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,89 €

Tarifs prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,17 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques accueil de jour

Tarif hébergement accueil de jour	33,72 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,98 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc.

Arrêté n°2007-2257 du 21 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent le financement de déficits antérieurs.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 690,84 €	36 960,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 676,40 €	315 852,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 823,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	48 743,08 €	16 021,03 €
	TOTAL DEPENSES	1 286 933,32 €	368 833,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 274 733,32 €	368 833,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 286 933,32 €	368 833,11 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,07 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,65 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,79 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble.

Arrêté n°2007-2259 du 21 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 058,00 €	37 032,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 084,18 €	256 149,79 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 783,51 €	3 689,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		5 203,12 €
	TOTAL DEPENSES	836 925,69 €	302 073,91 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	810 003,36 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		18 649,40 €	5 892,60 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent		8 272,93 €	
TOTAL RECETTES		836 925,69 €	302 073,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,61 €
-------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,88 €
---------------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,15 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif

Arrêté n°2007-2263 du 22 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la reprise de résultats déficitaires antérieurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 100,00 €	35 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 838,78 €	215 364,69 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 726,45 €	4 421,88 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	10 000,00 €	23 579,94 €
	TOTAL DEPENSES	791 665,23 €	278 566,51 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	768 925,23 €	273 396,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 740,00 €	5 170,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		

	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	791 665,23 €	278 566,51 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	46,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,77 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,30 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,64 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lemps

Arrêté n°2007-2286 du 22 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- 0,50 ETP d'Agent de Service Hospitalier
- des déficits hébergement et dépendance réalisés en 2005

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite du Grand Lemps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 477,00 €	35 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 372,19 €	300 169,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 404,87 €	35 140,00 €

	Reprise du résultat antérieur	6 979,30 €	5 738,77 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 146 233,36 €	376 248,47 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 085 348,36 €	372 733,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 885,00 €	3 515,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 146 233,36 €	376 248,47 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite du Grand Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	33,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,85 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,44 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,00 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » aux Avenières.

Arrêté n°2007-2329 du 23 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » aux Avenières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 800,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	77 940,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 300,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	264 040,00 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		35 950,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		200,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		€
TOTAL RECETTES		264 040,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » aux Avenières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif hébergement T1 bis	
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis 1 x 0,80)	
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis 1 x 1,20)	26,68 €

Hébergement temporaire

1 personne	25,38 €
2 personnes	32,55 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas,

bénéficiaire compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Goncelin.

Arrêté n°2007-2373 du 26 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Goncelin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 290,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 222,29 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 174,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	346 686,29 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		95 380,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES		346 686,29 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au logement foyer de Goncelin est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif Hébergement :	28,85 €
---------------------	---------

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas,

bénéficiaire compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées "la Maison des Anciens" à Pontcharra.

Arrêté n°2007-2375 du 26 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées "la Maison des Anciens" à Pontcharra sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 223,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 564,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 855,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	13 111,50 €
	TOTAL DEPENSES	469 754,45 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	366 698,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 555,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 501,00
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	469 754,45 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au logement foyer "la Maison des Anciens" à Pontcharra est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif Hébergement :	27,83 €
---------------------	---------

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite hospitalière de Saint-Laurent du Pont (Bellevue).

Arrêté n°2007-2408 du 27 février 2007

Dépôt en Préfecture le 6 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 de l'établissement qui prennent en compte l'ajustement de ses prévisions à ses charges réelles ainsi que le taux d'évolution du coût de la vie calculé par l'INSEE pour l'année considérée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007 (année civile), les dépenses et recettes de la maison de retraite Bellevue sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	319 473,00 €	193 995,75 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	541 110,00 €	13 990,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	19 407,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	879 990,00 €	207 985,75 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	207 985,75 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		879 990,00 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits		0,00€	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		879 990,00 €	207 985,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite Bellevue sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	35,17 €
-------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,52 €
---------------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,40 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,41 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n°2007-1836 du 26 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-5840 du 10 août 2006 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n°2007- du portant nomination de Madame Estelle Bancelin en qualité de chef du service « achat et gestion de parcs »,

Vu l'arrêté n°2007- du portant nomination de Madame Claire Pebay en qualité d'adjointe au chef du service travaux et aménagement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Dominique Séna**, directrice de l'immobilier et des moyens, à **Madame Marie-Antoinette Blondel**, directrice adjointe de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Brun**, chef du service du foncier, et en cas d'empêchement de Monsieur Brun, à **Madame Hélène Carrel-Reynaud**, responsable foncier,
- **Monsieur Gérard Picat**, chef du service travaux et aménagement, et à **Madame Claire Pebay**, adjointe au chef du service travaux et aménagement,
- **Madame Michèle Sifferlen**, chef du service patrimoine,
- **Monsieur Pierre Cochet**, chef du service exploitation des sites,
- **Madame Estelle Bancelin**, chef du service achat et gestion de parcs,
- **Madame Geneviève Maret**, responsable du pôle ressources "immobilier-moyens",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Dominique Séna, directrice de l'immobilier et des moyens, et de Madame Marie-Antoinette Blondel, directrice adjointe de l'immobilier et des moyens, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Alain Brun ou de Monsieur Gérard Picat ou de Madame Michèle Sifferlen ou de Monsieur Pierre Cochet ou de Madame Estelle Bancelin ou de Madame Geneviève Maret, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des responsables ou chefs de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-5840 du 10 août 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : mars 2007

Abonnement : 9,15 €/ an